MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage
Préfet de la région Occitanie Direction régionale des affaires culturelles 5, rue de la Salle l'Evêque_CS 49020 34 967 Montpellier Cedex
Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)
Conservation régionale des monuments historiques
Maîtrise d'œuvre
Madame Mael De Quelen, architecte en chef des monuments historiques Agence Maël de Quelen - 27 Passage du Caire 75002 Paris
Objet du marché
Restauration générale du clos couvert et mise en sécurité vis-à-vis du risque incendie de la Maison Canoniale annexe de la cathédrale Saint-Michel de Carcassonne

C1 Données Internes

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES 6
1-1. Objet du marché 6
1-2. Décomposition en tranches et en lots 6
Décomposition en tranches 7
1-3. Intervenants et forme des notifications 7
1-3.1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché 7
1-3.2. Maîtrise d'œuvre 7
1-3.3. Contrôle technique 8
1-3.4. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS) 8
1-3.5. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC) 8
1-3.6. Autres intervenants 8
1-3.7. Désignation de sous-traitants en cours de marché 8
1-3.8. Formes des notifications 8
1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel 9
1-4-1 Obligation de confidentialité 9
1-4-2 Sites sensibles 9
1-4-3 RGPD (Règlement général sur la protection des données) 9
1-5. Constations des quantités d'ouvrages exécutés 10
1-6. Dispositions générales 10
1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail 10
1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés 11
1-6.3. Responsabilités et Assurances 12
1-6.3.1 Responsabilités 12
1-6.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun 12
1-6.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale : 13

1-6.3.4 Assurances couvrant les biens confiés13
1-6.3.5 Dispositions communes13
1-6.4. Réalisation de prestations similaires14
1-6.5. Clauses sociales et environnementales14
1-6.6. Autres dispositions générales14
1-7. Clauses de réexamen du marché public14
1-8 Ordres de service15
1-9. Propriété intellectuelle....15
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE15
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES....15
3-1. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes15
3-1.1. Contenu des prix....15
3-2.3. Forme du prix 16
3-2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix 16
3-2.5. Les modalités du règlement des comptes.... 16
3-2.6. Modalités de transmission et de paiement....17
3-2.7. Approvisionnements18
3-2.8. Répartition des dépenses communes de chantier....18
3-3. Variation dans les prix....18
3-3.1. Révision de prix....18
3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché.... 19
3-3.3. Choix de l'index de référence.... 19
3-3.4. Modalités de révision des prix 19
3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée.... 19
3-4. Modalités particulières de paiement....20
3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives21
3-6. Augmentation du montant des travaux....21
ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES21
4-1. Délai de réalisation21
4-2. Prolongation des délais d'exécution.... 22
4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance.... 22
4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution.... 22

4-3.2. Primes d'avance 22
4-4. Autres pénalités 22
4-4.1. Pénalités pour retard dans la remise des décomptes 22
4-4.2. Pénalités pour retard dans la remise des documents 22
4-4.3. Pénalités pour retard dans la remise de justificatif de prix des ouvrages non prévus 22
4-4.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 23
4-4.5. Période de préparation 23
4-4.6. Rendez-vous de chantier 23
4-4.7. Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés 23
4-4.8 Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité 23
4-4.9. Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD 23
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 23
5-1. Retenue de garantie 23
5-2. Avances 24
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 24
6-1. Provenance des matériaux et produits. 24
6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt 25
6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits 25
7-ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 25
7-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 25
7-2. Etudes d'exécution des ouvrages 26
7-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément 27
7-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers 27
8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise 27
7-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent 27
7-4.3. Sécurité et hygiène des chantiers 27
7-4.4. Autorisations administratives 27
7-4.5. Panneau de chantier 27
7-4.6. Permis de feu 27
7-4.7. Procès-verbaux des rendez-vous de chantier 28
7-4.8. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique 28

7-4.8. Dégradations causées aux voies publiques....28
7-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé....28
7-6. Registre de chantier....28
ARTICLE 8. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX....28
9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux....28
8-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves....28
8-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux....29
8-2. Réception....29
8-2.1. Réception des ouvrages....29
8-2.2. Réceptions partielles....29
8-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage....29
8-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages....29
8-5. Documents fournis après exécution....29
8-6. Délai de garantie....30
8-7. Garanties particulières....30
ARTICLE 9. RESILIATION....30
ARTICLE 10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX....31

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché

La présente consultation concerne les travaux de restauration générale du clos couvert et mise en sécurité vis-à-vis du risque incendie de la Maison Canoniale annexe de la cathédrale Saint-Michel de Carcassonne

Les principaux axes du projet sont les suivants :

- Mise à niveau de la maison canoniale vis-à-vis du risque incendie, et mise en place provisoire d'un système électrique en lien avec l'opération de mise en sécurité sur la cathédrale Saint Michel de Carcassonne ;
- Restauration du clos et du couvert afin d'assurer la pérennité des ouvrages
- Reprise et consolidation structurelle des planchers

Le lieu d'exécution des prestations sont les suivants :

Maison canoniale

39 rue Voltaire à Carcassonne Aude (11)

Les prestations font l'objet d'un marché à tranches optionnelles conformément aux dispositions des articles R2113-4 à R2113-6 du CCP.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

1-2. Décomposition en tranches et en lots

L'opération est décomposée en 6 lots :

LOT n° 1:	Installations de chantier / Gros-oeuvre / Maçonnerie / Pierre de taille
LOT n° 2:	Charpente / Structure bois
LOT n° 3:	Couverture
LOT n° 4:	Menuiseries extérieures / Ferronneries / Serrureries
LOT n° 5:	Aménagement intérieur (curage, second-oeuvre menuiserie intérieure,
LOT n° 6:	CFO / CFA

11- Carcassonne Maison canoniale	Restauration générale du clos couvert et mise en sécurité vis-à-vis du risque incendie	CCAP

Les candidats peuvent soumissionner pour un ou plusieurs lots.

Décomposition en tranches

Les travaux comprennent : une tranche unique.

1-3. Intervenants et forme des notifications

1-3.1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter l'acheteur auprès du titulaire :

1. La conservatrice régionale des monuments historiques adjointe ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

- Réception des communications du titulaire avec l'acheteur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications de l'acheteur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG) ;
- Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG) ;
- Validation de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG) ;
- Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG) ;
- Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
- Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;

2. Le directeur régional des affaires culturelles pour assumer les fonctions suivantes :

a) Signature et notification, en tant que représentant de l'acheteur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 30 du CCAG).

Conservation régionale des monuments historiques

5, rue de la Salle l'Evêque

CS 49020

34967 Montpellier Cedex 2

Monsieur Philippe HERTEL, conservateur des monuments historiques

Tel : 04 67 02 32 82 _Email : philippe.hertel@culture.gouv.fr

Madame Laure MAYNADIER, ingénieur des services culturelles et du patrimoine

Tel : 04 67 02 32 94 Email : laure.maynadier@culture.gouv.fr

1-3.2. Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre est :

Madame Mael De Quelen, architecte en chef des monuments historiques

Agence Maël de Quelen - 27 Passage du Caire 75002 Paris

Tel : 09 54 80 95 85

11- Carcassonne Maison canoniale	Restauration générale du clos couvert et mise en sécurité vis-à-vis du risque incendie	CCAP

Email : maeldequelen@gmail.com

chargé d'une mission comprenant :

Projet technique (PRO);
Le dossier consultation entreprises (DCE);
L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;
L'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs (EXE) ;
La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR) ;

Sauf stipulations contraires, la notification des décisions et communications du maître d'ouvrage est réalisée par le maître d'œuvre.

1-3.3. Contrôle technique

Sans objet

1-3.4. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

En cours d'attribution

1-3.5. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

ACMH

1-3.6. Autres intervenants

Romain Lelièvre, architecte des bâtiments de France conservateur et responsable unique de sécurité pour la cathédrale.

romain.lelievre@culture.gouv.fr

1-3.7. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial (DC4)

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après.

1-3.8. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

11- Carcassonne Maison canoniale	Restauration générale du clos couvert et mise en sécurité vis-à-vis du risque incendie	CCAP

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ ou le maître d'œuvre procéderont à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie électronique ou via la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire.

Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre, ceux-ci veilleront à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage et / ou le maître d'œuvre.

1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-4-1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.4.7 du présent CCAP

1-4-2 Sites sensibles

Sans objet.

1-4-3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maitre d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données

11- Carcassonne Maison canoniale	Restauration générale du clos couvert et mise en sécurité vis-à-vis du risque incendie	CCAP

personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.4.8 du présent CCAP.

1-5. Constations des quantités d'ouvrages exécutés

En complément de l'article 11 du C.C.A.G., l'entrepreneur a la charge d'établir tous les documents nécessaires à la constatation des quantités d'ouvrages exécutés :

- Les attachements écrits et figurés comportant toutes les informations utiles pour l'établissement des décomptes.
- pour les ouvrages qui le nécessitent, un dossier photographique monté sur papier carton 21 x 29,7 cm. montrant les ouvrages avant, pendant et après l'exécution des travaux, les constats photographiques sont exigés pour tous les travaux importants et pour les échafaudages.
- et tous documents complémentaires jugés utiles pour l'établissement et la vérification des décomptes.

Les attachements écrits et figurés seront remis en 4 exemplaires par l'entrepreneur, en même temps que les décomptes partiels correspondants.

1-6. Dispositions générales

1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RMO, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RMO, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois,

11- Carcassonne Maison canoniale	Restauration générale du clos couvert et mise en sécurité vis-à-vis du risque incendie	CCAP

jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-6.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

> "J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet
>
> Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.
>
> Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-6.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute

la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG.

c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 4-4.6.

1-6.3. Responsabilités et Assurances

1-6.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1-6.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux

11- Carcassonne Maison canoniale	Restauration générale du clos couvert et mise en sécurité vis-à-vis du risque incendie	CCAP

parties anciennes du fait des travaux entrepris.

1-6.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le(s) titulaire(s) déclare(nt) avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le(s) garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

•Garantie effondrement avant réception

•Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles

•Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire

L(es) entreprise(s) titulaire(s) justifie(nt) de sa(leur) police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme à l'article A 243-2 et suivants du code des assurances et émanant de sa(leur) société d'assurances.

Chaque entreprise devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

1-6.3.4 Assurances couvrant les biens confiés

L'entrepreneur, cotraitants et sous-traitants doivent justifier d'une assurance couvrant les biens confiés, relative aux éléments de l'orgue transférés en atelier

1-6.3.5 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) attributaire(s) du(es) marché(s) aura(ont) fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution de son(leur) marché, le(s) titulaire(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance

11- Carcassonne Maison canoniale	Restauration générale du clos couvert et mise en sécurité vis-à-vis du risque incendie	CCAP

complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-6.4. Réalisation de prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés en application de l'article R.2122-7 du CCP.

1-6.5. Clauses sociales et environnementales

1-6.5.1. Clauses sociales

Les clauses sociales sont des critères d'appréciation de l'offre notamment, l'Egalité hommes/femmes, insertion professionnelle et apprentissage, que nous souhaitons favorisés.

1-6.5.2. Clauses environnementales

Conformément à l'article n° 20.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

- Privilégier les circuits d'approvisionnement court
- Privilégier les produits respectueux de l'environnement
- Tri des déchets

1-6.6. Autres dispositions générales

En complément de l'article 17.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

1-7. Clauses de réexamen du marché public

En application des articles L2194-1 et R.2194-1 du CCP, les clauses de réexamen du marché public seront les suivantes :

Un marché peut être modifié par voie conventionnelle ou lorsqu'il s'agit d'un contrat administratif, par l'acheteur unilatéralement, sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- 1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- 2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- 3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- 4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
- 5° Les modifications ne sont pas substantielles ;

11- Carcassonne Maison canoniale	Restauration générale du clos couvert et mise en sécurité vis-à-vis du risque incendie	CCAP

- 6° Les modifications sont de faible montant ;
- 7° Un évènement imprévisible, extérieur aux parties, bouleverse temporairement l'équilibre économique d'un contrat administratif.

1-8 Ordres de service

L'ordre de service est la décision du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

Les modalités de coopérations entre le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre seront formalisés au plus tard durant la période de préparation.

1-9. Propriété intellectuelle

Pour les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle, les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties)** ;
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi ;
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) général et spécifiques au lots dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi, assorti des documents ci-après :
- L'offre technique du titulaire
- La décomposition du prix global forfaitaire ;
- Les Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) : D.T.U. 36.1 (menuiserie en bois) ; D.T.U. règles CB 71 (règles de calcul des charpentes en bois) ; DTU P21 701 et P22-702 (échafaudages), DTU 70-1 (installations électriques).

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3-1.1. Contenu des prix

A – Par le seul fait de soumissionner, l'entrepreneur reconnaît :

- Qu'il a pris connaissance de la totalité des pièces constitutives du marché.
- Qu'il s'est rendu sur place et a apprécié toutes les obligations qui lui incombent.

Aucune indemnité ne lui sera accordée du fait de sujétions rencontrées en cours d'exécution.

11- Carcassonne Maison canoniale	Restauration générale du clos couvert et mise en sécurité vis-à-vis du risque incendie	CCAP

B – les prix sont réputés comprendre, en complément des dispositions du C.C.A.G. travaux :

- Les soins particuliers, les difficultés d'exécution ou celles de l'emploi de matériaux découlant de la nature particulière des travaux de restauration de Monuments Historiques impliquant :
- L'harmonisation des parties restaurées avec les parties anciennes
- L'obligation d'emploi d'une main d'œuvre qualifiée parfaitement adaptée à la nature des travaux à réaliser
- L'obligation d'emploi de matériaux de choix.
- Les sujétions liées à l'exploitation de l'édifice durant les travaux, énumérées au C.C.T.P.
- Les moyens pour assurer la sécurité des personnes et des biens en veillant notamment à ce que les échafaudages, matériels et agrès ne permettent pas l'accès de l'édifice, ou de la tribune, aux personnes étrangères à l'entreprise en dehors des heures de travail.
- Les frais d'installations du chantier, d'accès, d'échafaudages, de protections, d'engins de levage et de transport dans les conditions décrites au C.C.T.P., sauf si ces prestations font l'objet de prix particuliers.
- Les frais d'assurances mentionnés à l'article 1.6.3 du présent C.C.A.P.
- Les frais d'établissement des attachements écrits et figurés dans les conditions définies à l'article 1.5. du présent C.C.A.P.

C- Sont normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après (pour arrêt de chantier) lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites suivantes :

NATURE DU PHENOMENE	INTENSITE LIMITE
Vent	Pointe de 100 km/h pendant 1 heure
Pluie	20 mm/jour pendant 8 jours consécutifs
Température (gel)	- 5° Celsius pendant 8 jours consécutifs
Température (canicule)	+ 35° Celsius pendant 8 jours consécutifs
Température intérieure	13° pendant 8 jours consécutifs
Neige	10 cm d'épaisseur durant 8 jours consécutifs

3-2.3. Forme du prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global forfaitaire.

3-2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Le titulaire pourra préciser le chiffrage de certains sous-postes. Ces détails doivent alors être apportés en annexe de la DPGF.

3-2.5. Les modalités du règlement des comptes

- Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 12.1 et 12.2 du CCAG.

11- Carcassonne Maison canoniale	Restauration générale du clos couvert et mise en sécurité vis-à-vis du risque incendie	CCAP

- Les révisions de prix seront payées lors de la validation du décompte général et définitif (DGD). Si les derniers indices ne sont pas publiés au moment de la présentation du D.G.D., le calcul est effectué sur le dernier indice connu.
- Si le RMO n'a pas notifié le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG, par dérogation au 12.4.4 du CCAG, le titulaire met en demeure le RMO d'y procéder avec copie au maître d'œuvre. L'absence de notification au titulaire du décompte général, signé par le RMO dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif.
- Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3-2.6. Modalités de transmission et de paiement

3-2-6-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte"

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'Etat.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- les références locales du chantier
- le numéro du marché ;
- le numéro d'engagement juridique (facilite la recherche du marché pour les règlements) ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- les montants des postes tels qu'ils figurent sur le bordereau de prix,
- le cumul des travaux ayant déjà fait l'objet de décomptes,
- les travaux effectués au cours de la période faisant l'objet du décompte,
- le cumul des travaux effectués à la fin du mois faisant l'objet du décompte,
- le pourcentage d'avancement des travaux à cette même période,

11- Carcassonne Maison canoniale	Restauration générale du clos couvert et mise en sécurité vis-à-vis du risque incendie	CCAP

- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients de révision des prix ;
- le montant, éventuel des primes ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous- traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- en cas de paiement direct des cotraitants ou sous-traitants, les facturations seront visées par le mandataire

3-2-6.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Suspension du délai global de paiement :

Les erreurs ou omissions dans la demande règlement ou dans le mémoire seront signalées au titulaire du marché, obligation sera faite à ce dernier d'établir une nouvelle demande ou un nouveau mémoire, à compter de la réception desquels un nouveau délai pour effectuer le paiement sera ouvert.

3-2.7. Approvisionnements

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG, il n'est pas prévu de prise en compte des approvisionnements dans le versement des acomptes.

3-2.8. Répartition des dépenses communes de chantier

Les stipulations du CCAG sont applicables.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1. Révision de prix

Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

11- Carcassonne Maison canoniale	Restauration générale du clos couvert et mise en sécurité vis-à-vis du risque incendie	CCAP

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence ***I*** choisi en raison de sa structure pour la révision des travaux faisant l'objet du marché est :

BT 03	Maçonnerie – pierre de taille
BT16b	Charpente bois
BT32	Couverture
BT 18a	Menuiserie – ferronnerie- serrurerie
BT 47	Electricité (CFO / CFA)
BT18a	Aménagement intérieur (curage, second-oeuvre menuiserie intérieure,

Il est publié :

- Ces index ou indices sont publiés sur le site internet de l'INSEE.

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = I_n / I_o$$

avec : I_o = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix ;

I_n = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois de réalisation des prestations.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Les avenants introduisant des prix nouveaux sont exclus d'une variation de prix.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

11- Carcassonne Maison canoniale	Restauration générale du clos couvert et mise en sécurité vis-à-vis du risque incendie	CCAP

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également autoliquider la TVA correspondante.

3-4. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une **demande de paiement** via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A10) . Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.
- Dans le cadre des marchés de travaux, conformément à l'article 12.5.1 du **CCAG Marchés de travaux**, la **maîtrise d'œuvre** reçoit la demande de paiement du sous-traitant.
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la MOE. ;
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

11- Carcassonne Maison canoniale	Restauration générale du clos couvert et mise en sécurité vis-à-vis du risque incendie	CCAP

3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Les travaux en supplément et ceux en déduction qui seraient la conséquence de modifications que l'administration se réserve le droit d'apporter en cours d'exécution des travaux, seront réglés dans les conditions prévues à l'article 14 du C.C.A.G. travaux.

L'entrepreneur est tenu de produire dans les délais fixés par ordre de service et sans incidence financière, les justifications et/ou les prévisions de prix qui lui seront demandées par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.

En cas d'impossibilité absolue d'assimilation des nouveaux ouvrages à ceux prévus initialement, les nouveaux prix seront débattus avant exécution des travaux.

Dans le cas de sujétions techniques imprévus et de travaux indispensables préconisés par le maître d'œuvre en complément de ceux explicités dans le C.C.T.P., qui augmenterait la masse du marché, l'accord du maître d'ouvrage, sous forme d'un avenant est indispensable.

Les avenants introduisant des prix nouveaux sont exclus d'une variation de prix.

3-6. Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans notification d'un OS préalable du Maître d'œuvre pris avec accord du Maître d'Ouvrage.

Cet OS précise a minima le nouveau montant contractuel global autorisé.

En application de l'article 14.5 le Maître d'œuvre fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de ce nouveau montant et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du marché.

Les travaux qui seront exécutés au-delà de ce nouveau montant contractuel ne seront pas payés.

ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

4-1. Délai de réalisation

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement. Le délai de réalisation proposé par le titulaire dans son acte d'engagement est contractuel.

La date de départ du délai global sera fixée par ordre de service et notifié au titulaire.

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le titulaire du marché, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution remis dans son offre.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

11- Carcassonne Maison canoniale	Restauration générale du clos couvert et mise en sécurité vis-à-vis du risque incendie	CCAP

Après acceptation par l'entrepreneur, le calendrier d'exécution définitif est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation du maître d'ouvrage dix (10) jours au moins avant l'expiration de la période de préparation.

Au cours du chantier et avec l'accord de l'entrepreneur, le maître d'ouvrage peut apporter des aménagements au calendrier d'exécution, après avis du maître d'œuvre.

Les intempéries devront être justifiées conformément à l'article 18.2.3 du C.C.A.G.

4-2. Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 19.2.4 du CCAG.

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, le titulaire subit, en retard dans l'achèvement des travaux, les pénalités journalières de 150€ :

Elles auront également à leur charge les sur-locations d'échafaudages et les frais divers d'installation de chantier.

4-3.2. Primes d'avance

Sans objet.

4-4. Autres pénalités

Les dispositions des articles 19.1.3 et 19.2.4 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

4-4.1. Pénalités pour retard dans la remise des décomptes

En cas de retard dans la fourniture des décomptes mensuels, une pénalité forfaitaire de 150 euros sera appliquée.

En cas de retard dans la fourniture du décompte final ou les décomptes trimestriels définitifs partiels, une pénalité forfaitaire de 150 euros sera appliquée.

4-4.2. Pénalités pour retard dans la remise des documents

En cas de retard dans la fourniture des documents graphiques, écrits ou photographiques, et dans la présentation des échantillons, il sera appliqué par jour de retard après notification de l'ordre de service enjoignant à l'entrepreneur de remplir ses obligations, une pénalité de 150€.

Ces pénalités concernent également les documents demandés pour le D.D.O.E.

4-4.3. Pénalités pour retard dans la remise de justificatif de prix des ouvrages non prévus

En cas de non-fourniture dans un délai de quinze (15) jours de la production de justifications de prix des ouvrages non prévus à compter de la date formulée par le maître d'œuvre, le titulaire encourt une pénalité fixée à 155 €, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 49.1 du C.C.A.G.

11- Carcassonne Maison canoniale	Restauration générale du clos couvert et mise en sécurité vis-à-vis du risque incendie	CCAP

4-4.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG, le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui ont été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution des travaux.

A la fin des travaux, dans le délai de 35 jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité journalière de 150 €.

4-4.5. Période de préparation

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 150 €.

4-4.6. Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre. Une réunion générale de chantier aura lieu en moyenne tous les mois et demi.

Elle est obligatoire et tous les entrepreneurs sont tenus d'y assister, ou de s'y faire représenter par un contremaître qualifié et permanent, ayant pouvoir de décision.

Ils ne pourront en aucun cas arguer au cours de leurs travaux de manque de précision ou de renseignements qui auront été donnés au cours des rendez-vous auxquels ils n'auraient pas assisté.

Tout entrepreneur absent sans raison valable et sans autorisation préalablement fournie par le maître d'ouvrage supportera encourt une pénalité fixée à 150 €.

4-4.7. Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés

A défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article infra, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de 1 000 euros pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté. Cette pénalité a un caractère définitif.

4-4.8 Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-4 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €

4-4.9. Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.4.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

11- Carcassonne Maison canoniale	Restauration générale du clos couvert et mise en sécurité vis-à-vis du risque incendie	CCAP

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 10.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant des tranches diminuées du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC de la tranche si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée. Cette règle est appliquée qu'il y ait ou non recouvrement total ou partiel de tranches dans le temps.

Le pourcentage est fixé à 20% du montant initial TTC de la tranche.

Pour la tranche ferme, le paiement de l'avance forfaitaire intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution de la tranche. La période de préparation est comprise dans la durée d'exécution de la tranche du marché.

Conformément aux dispositions des articles R.2191-11 à R.2191-12 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre de la tranche atteint 65 % du montant initial TTC de la tranche. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RMO. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

11- Carcassonne Maison canoniale	Restauration générale du clos couvert et mise en sécurité vis-à-vis du risque incendie	CCAP

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'oeuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'œuvre et soumis à la validation du conservateur des monuments historiques.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par le maître d'œuvre et le conservateur des monuments historiques.

7-ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

7-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

En complément de l'article 28.1 du CCAG la prolongation de la période de préparation par ordre de service du maître d'œuvre ne peut intervenir qu'après accord express du maître d'ouvrage.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Par les soins du titulaire :
 - Elaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le maître d'œuvre dans le délai de 30 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
 - Elaboration du calendrier détaillé d'exécution des travaux en concertation avec le maître d'œuvre dans le délai de 30 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
 - Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme des études d'exécution, dans le délai de 30 jours suivant l'acte qui emporte commencement

d'exécution de la période de préparation ;

- Par dérogation à l'article 28.2.2 2ème alinéa du CCAG, établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux et copie au maître d'ouvrage, dans le délai de 30 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

Il est accompagné :

- du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;

Par ailleurs, le titulaire devra avoir réalisé et interprété les essais prévus par les normes en vigueur relatifs à/au(x) :

- Etablissement et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 8-2 du présent CCAP, des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux dans le délai de 30 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

Par dérogation à l'article 28.2.2 3éme alinéa du CCAG, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre indispensables au début des travaux.

7-2. Etudes d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calculs correspondantes à l'approbation du maître d'œuvre. Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard trente (30) jours après leur réception.

Les entreprises établiront des relevés figurés avec détails des éléments restaurés (plans d'ensemble et de détail, relevés de tailles, etc.) pour joindre au D.D.O.E. (Dossier des Ouvrages Exécutés) en fin de chantier. Ils seront fournis en 5 ***exemplaires*** au maître d'œuvre ainsi qu'un contrecalque pour les formats supérieurs à A3. Ces documents sont indépendants des attachements justificatifs des mémoires

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG, ces documents sont fournis sous forme de fichier informatique dans les formats et caractéristiques suivants :

- Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad,
- les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf

Ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas

11- Carcassonne Maison canoniale	Restauration générale du clos couvert et mise en sécurité vis-à-vis du risque incendie	CCAP

commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

7-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

7-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Par dérogation aux articles 9.1.1 et 31.1.2 du CCAG, l'installation des chantiers de l'entreprise bénéficie des facilités suivantes données par le maître d'ouvrage : sera définit lors de préparation de chantier entre le titulaire, l'affectataire et la maitrise d'ouvrage, en fonction des besoins exprimées.

L'installation des chantiers de l'entreprise bénéficie des facilités suivantes données par le maître

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

7-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

7-4.3. Sécurité et hygiène des chantiers

Le titulaire doit respecter des dispositions du Code du travail en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Un plan de prévention sera à fournir au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage avant toute intervention du titulaire et de ses cotraitants et sous-traitant.

7-4.4. Autorisations administratives

Par dérogation à l'article 31.3 du C.C.A.G., l'entrepreneur devra faire, en lieu et place du maître d'ouvrage, toutes les démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives et privées de toutes natures (voirie, etc.), sans que les sujétions qui en découlent n'entraînent d'incidences sur les conditions du marché.

7-4.5. Panneau de chantier

Le titulaire du lot 1 est tenu de confectionner et d'installer un panneau de chantier conforme à l'article 1.1.1. du C.C.T.P., puis de le démonter et le mettre en dépôt suivant les indications du maître de l'ouvrage.

7-4.6. Permis de feu

Chaque fois qu'il a à travailler sur un point chaud, l'entrepreneur est tenu de demander un permis

11- Carcassonne Maison canoniale	Restauration générale du clos couvert et mise en sécurité vis-à-vis du risque incendie	CCAP

de feu au maître d'œuvre, à établir en trois (3) exemplaires, dont un destiné au propriétaire de l'édifice.

7-4.7. Procès-verbaux des rendez-vous de chantier

Les procès-verbaux des rendez-vous de chantier sont établis et diffusés par le maître d'œuvre.

Chaque entrepreneur devra veiller à faire figure au procès-verbal toutes les modifications apportées au C.C.T.P. et toutes observations qui pourraient servir à la conduite ou aux règlements ultérieurs de travaux.

L'entrepreneur disposera d'un délai de quatorze (14) jours à réception du procès-verbal pour émettre d'éventuelles observations. Passé ce délai le procès-verbal sera réputé accepté.

7-4.8. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée sous le contrôle du maître d'œuvre et du responsable unique de sécurité (RUS).

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui le modifie ;

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté.

7-4.8. Dégradations causées aux voies publiques

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

7-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

7-6. Registre de chantier

Les dispositions du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 8. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

8-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les essais et épreuves de matériaux et produits prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par celui-ci à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et épreuves de matériaux et produits non prévus au CCTP et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

11- Carcassonne Maison canoniale	Restauration générale du clos couvert et mise en sécurité vis-à-vis du risque incendie	CCAP

8-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par celui-ci à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et contrôles non prévus au CCTP et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 38 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

8-2. Réception

8-2.1. Réception des ouvrages

La réception a lieu à l'achèvement complet de l'ensemble des travaux ; elle prend effet à la date de cet achèvement.

Sauf dispositions du C.C.T.P. relatives :

- aux épreuves qui doivent être exécutées après une durée déterminée de remise des ouvrages,

- aux épreuves ou vérifications qui ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année,

- A l'obtention de performances ou de rendements fixés au préalable, avec éventuellement des sanctions ou des bonifications financières en fonction de résultats obtenus et pour lesquelles la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus.

Il appartient aux entreprises de demander par courrier au maître d'œuvre la réception des travaux.

Le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre doit procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé par dérogation à l'article 41.1 du C.C.A.G à quinze (15) jours à compter de la date de réception de la lettre de l'entrepreneur l'avisant de l'achèvement des travaux.

8-2.2. Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

L'accès au chantier est placé sous la responsabilité de l'entrepreneur titulaire du marché, il est interdit à toute personne, y compris à l'affectataire et aux organistes, hors la présence de l'entrepreneur ou du maître d'œuvre. Toutefois, par convention écrite entre le maître d'œuvre, l'entrepreneur titulaire et l'affectataire, l'accès pourra être autorisé, et l'usage de l'orgue permis, pendant un période de « rodage » de l'instrument, après la phase d'harmonisation et avant la réception. Une liste limitative et nominative des personnes autorisées et des conditions d'accès sera annexée à cette convention.

8-5. Documents fournis après exécution

Conformément à l'article 40 du C.C.A.G., le D.O.E. doit être fourni, en cinq exemplaires papier et 1 exemplaire numérique, au plus tard au jour des Opérations Préalables à la Réception.

11- Carcassonne Maison canoniale	Restauration générale du clos couvert et mise en sécurité vis-à-vis du risque incendie	CCAP

Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés :

- Les plans seront remis sous le format : pdf, dwg, dxf pour Autocad,
- Les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf . Ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites

8-6. Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à douze (12) mois. Le contractant devra pendant les douze mois qui suivront la réception des travaux entretenir l'ouvrage en parfait état de fonctionnement.

Pendant ce délai, il devra remplacer à ses frais toutes les pièces qui viendraient à manquer, défaut de matière, usure anormale etc..

Pendant ce délai, l'entreprise maintiendra l'ouvrage à ses frais, et le réparera en cas de besoin.

S'il survient pendant ce délai de douze mois une avarie, dont la réparation incomberait au contractant, il en sera dressé procès-verbal. Notification de ce procès-verbal sera faite au contractant.

Si le contractant ne réparait pas l'avarie dans le délai imparti, celle-ci serait réparée d'office à ses frais.

La garantie de parfait fonctionnement pourra être prolongée, d'une durée qui sera déterminée par l'Administration, sans pouvoir excéder six mois, à la demande du maître d'œuvre, si celui-ci constate des dysfonctionnements à l'issue du délai de 12 mois.

Le délai sera prolongé jusqu'à exécution complète des travaux et prestations par le titulaire ou d'office à ses frais et risques.

8-7. Garanties particulières

Le contractant sera responsable de son ouvrage pendant les cinq ans qui suivront la réception contre les vices de toute nature, défauts de montage, mauvais fonctionnement. Cette responsabilité ne vaut que pour les parties restaurées. Elle n'est applicable que si aucun tiers n'intervient dans l'orgue, et ne s'applique pas en cas de causes extérieures, telles que les tempêtes, les dégâts des eaux, la foudre, les incendies, une sécheresse excessive, les actes de malveillance.

ARTICLE 9. RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RMO des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché

pour faute du titulaire, par décision du RMO, aux frais et risques du déclarant.

- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP et dans les conditions de l'article 51.1.2 du CCAG.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en sauvegarde, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire , sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG est fixé à 0%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1-3.10 ci dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, de l'AE et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

11- Carcassonne Maison canoniale	Restauration générale du clos couvert et mise en sécurité vis-à-vis du risque incendie	CCAP

a) <u>CCAG :</u>

- L'article 1-3.10 déroge à l'article8.1.3 du CCAG
- L'article 3-1.1 déroge à l'article 18.3 du CCAG
- L'article 3-2.2 déroge à l'article 9.1.1 du CCAG
- L'article 3-2.3 déroge à l'article 14.4.3 du CCAG
- L'article 3-2.5 déroge à l'article 13.4.4 du CCAG
- L'article 3-2.7 déroge à l'article 10.4 du CCAG
- L'article 3-3.4 déroge à l'article 9.4.4 du CCAG
- L'article 3-6 déroge à l'article 14.4.3 du CCAG
- L'article 4 déroge à l'article 19.2.1 du CCAG
- L'article 4-3.1 déroge à l'article 19.2 du CCAG
- L'article 4-4.1 déroge à l'article 18.1.1 du CCAG
- L'article 8-1 déroge à l'article 28.2.2 2ème alinea du CCAG
- L'article 8-1 déroge à l'article28.2.2 3ème alinea du CCAG
- L'article 8-2 déroge à l'article29.1.4 du CCAG
- L'article 8-4.1 déroge aux articles 9.1.1 et 31.1.2 du CCAG
- L'article 8-4.4 déroge à l'article 31.6 du CCAG
- L'article 9-1 déroge aux articles 38 du CCAG
- L'article 9-1.1 déroge à l'article 24.7 du CCAG
- L'article 9-2.1 déroge à l'article 41.1.3 du CCAG
- L'article 9-5 déroge à l'article 40 du CCAG
- L'article 9-6 déroge à l'article 42.3 du CCAG
- L'article 10 déroge à l'article 53.3.1 du CCAG

<u>b) Normes françaises homologuées</u>

<u>c) Autres normes</u>

Dressé par Laure Maynadier Le 21/09/2026